

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n° 10.710 du 29 avril 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne et qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement (...) prise le 19.09.2007 et lui notifiée le 10.10.2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, Me P. ROBERT loco Me L. DENYS, avocat, qui compareît la partie requérante, et Me C. MATTELAER loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 30 août 1996, la requérante a épousé, au Brésil, Monsieur L. C. M., de nationalité italienne.

En 2006, Monsieur L. C. M. s'est établi en Belgique. L'ayant rejoint, la requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne, le 11 septembre 2006, qui fait l'objet d'une décision négative le 5 décembre 2006.

Le 16 mai 2007, la requérante a introduit une seconde demande d'établissement.

Le 6 juin 2007, la partie défenderesse a pris une décision de report en vue de vérifier la réalité de la cellule familiale.

Le 19 septembre 2007, l'administration communale a transmis à la partie défenderesse un « rapport de police » établi le 17 septembre 2007.

**1.2.** Le 19 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 10 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de U.E. :

Motivation en fait : Selon un rapport de la police de Schaerbeek rédigé le 17/09/2007, il ressort que la réalité de la cellule familiale ne peut être valablement établie. Après plusieurs passages de l'agent aussi bien en semaine que les week-end au domicile des intéressés (03/09/2007 à 07h00 – 04/09/2007 à 17h45 – 08/09/2007 à 10h00 – 09/09/2007 à 16h00 – 12/09/2007 à 18h00 – 13/09/2007 à 07h45), ceux-ci n'ont jamais pu être rencontrés à l'adresse. »

## 2. Question préalable.

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante argue sur la base de l'article 31, alinéa 3, de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 que « tous les éléments, tant de droit que de fait, concernant la question de l'éloignement d'un étranger de l'Union, doivent pouvoir être examinés, y compris le cas échéant ceux qui ne se trouvaient pas dans le dossier de l'Office des étrangers au moment de sa prise de décision ».

**2.2.** En l'espèce, sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2442 du 10 octobre 2007 et n° 2901 du 23 octobre 2007) dans lesquels il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

L'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

Par conséquent, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise ni, encore moins, de tenir

compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative avant qu'elle ne prenne sa décision.

Le Conseil rappelle d'ailleurs à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

**2.3.** Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite que le Conseil étende son contrôle au-delà du strict examen de la légalité de l'acte attaqué, les observations formulées à ce sujet par la partie requérante en termes de mémoire en réplique ne pouvant mener à une autre analyse.

### **3. L'examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « le motif unique de [la] décision [attaquée] repose sur le fait que l'agent de quartier, malgré six passages effectués (...), entre le 3 et le 13 septembre 2007, n'a pu y rencontrer ni la requérante ni son mari. Or, selon la jurisprudence du Conseil, la simple motivation de ce que la cohabitation n'a pas pu être constatée, ne suffit pas pour fonder pareil refus. En effet, la charge de la preuve de ce que la requérante ne remplit pas les conditions pour obtenir le séjour, incombe à l'autorité ».

Elle indique ensuite que « la requérante et son mari avaient déménagés (sic) à leur nouvelle adresse très peu de temps avant que ces contrôles ne prennent place. Cette circonstance de fait ne peut avoir pour conséquence la constatation de l'inexistence de la réalité de la cellule familiale que forme pourtant la requérante, son mari et leur fille commune » et ajoute que « la requérante et son mari ont procédé avec diligence aux formalités d'inscription à leur nouvelle adresse dans la même commune de Schaerbeek, à savoir dès le 13.09.2007 ».

Elle souligne enfin que « ils n'ont relevé aucune trace écrite des passages répétés de l'agent de quartier à leur ancienne adresse alors qu'ils y sont repassés afin de relever le courrier susceptible d'y arriver encore après leur départ (...). Un avis de passage ou une convocation auraient à tout le moins pu les alerter et les conduire à prendre contact avec les services de police pour immédiatement leur signaler leur changement d'adresse. »

**3.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'enquête de la police de Schaerbeek du 17 septembre 2007, sur base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « (...) la réalité de la cellule familiale ne peut être valablement établie. Après plusieurs passages de l'agent aussi bien en semaine que les week-end au domicile des intéressés (...), ceux-ci n'ont jamais pu être rencontrés à l'adresse ».

Après examen, le Conseil relève que ce document mentionne, dans la rubrique C intitulée « Contrôle domiciliaire », que le fonctionnaire de police a effectué six visites, entre le 3 et le 13 septembre 2007, au domicile des époux, à l'issue desquelles il a indiqué : « N'avons pas eu accès au domicile, personne n'a répondu. ». Le fonctionnaire de police déclare également avoir tenté sans succès de contacter les voisins de la requérante (voir rubrique F du rapport de police).

À la lecture de la requête, il apparaît que, loin de remettre en cause les constatations effectuées par le fonctionnaire de police, la partie requérante, d'une part, confirme que le couple ne résidait plus à l'adresse au moment où le contrôle a été effectué et, d'autre part, reconnaît qu'à la date où la décision litigieuse fut prise, la partie adverse n'avait pas été informée du changement d'adresse, provisoire ou définitif, du requérant et de son épouse, la visite d'un agent de quartier à leur nouvelle adresse n'ayant eu lieu qu'après la prise de la décision attaquée.

La partie requérante s'exprime, en effet, à ce propos dans les termes suivants : « la requérante et son mari ont procédé avec diligence aux formalités d'inscription à leur nouvelle

adresse dans la même commune de Schaerbeek, à savoir dès le 13.09.2007. (...) ils n'ont relevé aucune trace écrite des passages répétés de l'agent de quartier à leur ancienne adresse alors qu'ils y sont repassés afin de relever le courrier susceptible d'y arriver encore après leur départ (...). Un avis de passage ou une convocation auraient à tout le moins pu les alerter et les conduire à prendre contact avec les services de police pour immédiatement leur signaler leur changement d'adresse. ».

Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n° 5.207, 19 décembre 2007), totalement applicable à l'espèce, enseigne qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'actualiser sa demande, en avisant l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, le déménagement du couple et, partant, son « installation » à une adresse différente de celle mentionnée dans la demande d'établissement -, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire promptement, alors qu'ayant été absente du territoire belge aux mois de juin et août, elle devait d'autant plus s'attendre à un contrôle dès son retour en Belgique en septembre.

Le Conseil observe que, la requérante ayant informé l'administration communale de ses départs en juin et en août et tenant compte du risque de contrôle susmentionné, il est d'autant moins compréhensible qu'elle n'ait pas été plus diligente quant au signalement de sa nouvelle adresse à la même administration.

Le Conseil rappelle également que, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, il convient de se replacer au moment même où celui-ci a été pris, de sorte qu'il ne saurait être tenu compte des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile (cf., notamment, C.E. arrêt n° 140.690 du 15 février 2005). En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'à la date où la décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas été informée du changement d'adresse, provisoire ou définitif, de la requérante et de son époux.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sur la base des éléments dont elle disposait et sans violer l'ensemble des dispositions citées au moyen ni commettre d'erreur d'appréciation, considérer que la requérante « ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de U.E. », pour le motif que « (...) la réalité de la cellule familiale ne peut être valablement établie (...) ».

### **3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.**

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,